

GE_GERICHTE ACPR/486/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_486_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/486/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/486/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Bien que limitée sous l'angle de la condition de la motivation suffisante, le recours, en tant qu'il émane d'un justiciable en personne, sera néanmoins considéré comme recevable (art. 385 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou lorsqu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Une telle décision est admissible quand l'identité de l'auteur de l'infraction (alléguée) ne peut vraisemblablement pas être découverte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_638/2021 du 17 août 2022 consid. 2.1.2 et 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Il sied alors de mettre en balance les intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 précité), le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst féd.) s'appliquant aux investigations pénales (ACPR/881/2024 du 28 novembre 2024, consid. 3.1 et ACPR/637/2023 du 14 août 2023 consid. 2.1.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. Bâle 2019, n. 10d ad art. 310).

E. 3.2

Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en

- 4/6 - P/11653/2025 principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; 137 IV

219 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante allègue qu'un "Monsieur", sans autre précision, profiterait de ses absences de la cellule pour s'y introduire et dérober des lettres qu'il échangerait auprès d'un tiers contre de l'argent. Elle dit aussi craindre la disparition de chansons qu'elle élabore. Elle met encore en cause une codétenue pour lui avoir dérobé, dans sa cellule, une pièce de théâtre qu'elle écrivait. Enfin, elle concède souffrir de narcolepsie, avec pour conséquence qu'elle aurait de la peine à "se souvenir de choses". Cet ensemble d'éléments, en particulier l'absence d'un soupçon fondé sur une personne précise, tantôt un homme, dont on discerne mal quel profit il tirerait de la vente de correspondances entre la recourante et des tiers, tantôt une codétenue qui s'approprierait son travail artistique, doit conduire à la conclusion qu'il n'existe en l'état pas de soupçons suffisants de la commission d'une infraction. La recourante concède au demeurant qu'elle ne peut cibler personne en particulier, puisqu'en dernier lieu elle indique vouloir déposer plainte "contre x" vu le nombre de personnes potentiellement concernées. Vu ces soupçons diffus et le contexte sus-décrit, il serait disproportionné de faire visualiser toutes les entrées et sorties dans la cellule de la recourante à compter du 12 mai 2025, date à laquelle elle a écrit à la "police des polices", à supposer que les images de vidéosurveillance soient encore disponibles. Le prononcé d'une non-entrée en matière, qu'elle soit fondée sur l'art. 310 al. 1 let. b CPP comme retenu par le Ministère public, ou l'art. 310 al. 1 let. a CPP, se justifie donc.

E. 4

La plaignante succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation personnelle. * * * * *

- 5/6 - P/11653/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.